



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Amiens, le 18 juin 2018

Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tel : 03 22 97 23 10 – Fax : 03 22 97 23 08
Courriel : philippe.despreaux@somme.gouv.fr

La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro : 80-2018-00139, concernant :

la réalisation d'une passerelle piétonne et cycliste au dessus de la Somme
sur le territoire de la commune d'Amiens.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- le rejet des eaux pompées et filtrées ne devra pas créer une érosion de la berge et une gêne à la navigation, le système retenu devra être présenté par le pétitionnaire au conseil départemental de la Somme,
- la circulation et le stationnement sur le chemin de halage devront être en adéquation avec le règlement voirie de la ville d'Amiens,
- l'approvisionnement du chantier par voie d'eau est à privilégier : les ponceaux et les berges ne sont pas dimensionnés pour permettre la circulation d'engins lourds et encombrants ; le tonnage devra rester inférieur à 7,5 tonnes,
- un état des lieux avant et après travaux devra être réalisé par le pétitionnaire en présence d'un agent du conseil départemental de la Somme,
- le pétitionnaire proposera au conseil départemental de la Somme un plan de balisage prévoyant une réduction de la vitesse à 3 km/h (panneau B.6), une vigilance particulière (B.8), un rétrécissement de la largeur de la voie d'eau (C.3), une interdiction de croiser et de dépasser (A.4), une interruption complète de la navigation le jour de la pose de la passerelle (A.1),

Monsieur Jean-Christian CORNETTE
SPL Amiens développement
Bâtiment oxygène
80, rue de la Vallée
CS 81 105
80 011 Amiens cedex 1



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

- l'occupation du domaine public fluvial relatif à la mise en place de la passerelle devra être autorisée par arrêté du conseil départemental de la Somme,
- un plan de récolement sera transmis sur support numérique et papier au bureau de la police de l'eau et au conseil départemental de la Somme,
- les aménagements compensatoires qui consistent à la réalisation d'une annexe hydraulique et d'une réhabilitation des parcelles sud devront être suivis et entretenus dans le temps,
- le bureau de la police de l'eau et le conseil départemental de la Somme doivent être informés de la date de réalisation des travaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie d'Amiens ou cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81 114 – 80 011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Amiens, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Aurélie SAISOU

